

(Traduction du Greffe)

Déclaration de la République de Nauru concernant les questions soumises à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins aux fins d'obtenir un avis consultatif sur les responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des activités dans la zone internationale des fonds marins

I. Introduction

1. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer énonce les principes suivant lesquels les activités menées dans la Zone le seront dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

2. Qui plus est, les activités dans la Zone doivent être menées « compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement » (article 140, paragraphe 1). Par ailleurs, « la participation effective des Etats en développement aux activités menées dans la Zone est encouragée » (article 148).

3. Sur la base de ces principes, la République de Nauru (« Nauru ») a l'honneur de présenter la déclaration ci-après au sujet des questions soumises par l'Autorité internationale des fonds marins à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins en vue d'obtenir un avis consultatif.

4. Ainsi qu'il est indiqué ci-après, afin de respecter les principes susmentionnés de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de garantir que les Etats en développement ne sont pas exclus de la participation aux activités dans la Zone, il est indispensable que les responsabilités et les obligations des Etats qui les patronnent soient :

- a) réalistes et réalisables, compte tenu des besoins particuliers des Etats en développement, et plus spécialement de leurs moyens ou manque de moyens financiers et techniques; et
- b) interprétées et définies de manière suffisamment claire pour aider les Etats en développement à déterminer avec précision quelles sont leurs responsabilités et à allouer avec efficacité les ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations.

5. Bien que l'Autorité internationale des fonds marins dispose d'un mécanisme par l'entremise duquel elle peut distribuer aux Etats en développement une partie des redevances que produira la production minière dans la Zone, cela ne saurait se substituer aux avantages conséquents qu'un Etat en développement obtiendrait en menant lui-même des activités dans la Zone, notamment dans les domaines ci-après : emploi; formation; renforcement des capacités; transfert de technologie; investissements étrangers; accroissement des recettes fiscales; et autodétermination nationale. C'est la raison pour laquelle les auteurs de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont mis en place un système parallèle de secteurs réservés dans lesquels les activités sont menées par l'Entreprise et des Etats en développement.

6. Toutefois, en toute objectivité, la plupart des Etats en développement ne disposent pas des moyens financiers et techniques nécessaires pour prospecter et exploiter les ressources de nodules polymétalliques des fonds marins, comme le montre le fait que jusqu'à une date récente, aucun Etat en développement n'avait présenté de demande de contrat d'exploration dans un secteur réservé.

7. Pour la plupart des Etats en développement, le seul moyen de participer directement aux activités de la Zone et d'en profiter est d'agir en partenariat avec une entreprise du secteur privé pour attirer des investissements étrangers. Bien évidemment, cela demeure difficile car il n'est pas aisé de trouver dans le secteur privé des entreprises actuellement disposées à engager d'importantes ressources financières pour l'exploration à grande échelle des ressources en nodules polymétalliques et lancer la première opération minière dans un secteur minier qui n'a pas fait ses preuves. Cela dit, l'ouverture de la première exploitation minière de ce type contribuera à rassurer ce secteur industriel et à encourager d'autres entreprises du secteur privé à investir dans la Zone et à agir en partenariat avec des Etats en développement.

8. En vérité, lorsque le moment viendra d'extraire et de traiter des nodules polymétalliques dans la Zone, il est peu probable qu'un gouvernement ou un Etat puisse à lui seul mettre en valeur ces ressources. Il est plus probable que la majorité des contractants (qu'ils appartiennent à des Etats développés ou en développement) engageront de multiples entreprises privées situées sur leur territoire ou en dehors de leur juridiction nationale pour préparer et exécuter les opérations d'extraction et de traitement.

9. Reconnaissant cette nécessité d'agir en partenariat avec le secteur privé, Nauru patronne actuellement la soumission à l'Autorité internationale des fonds marins d'une demande de contrat d'exploration de nodules polymétalliques présentée par Nauru Ocean Resources Inc., société nauruane ayant accès aux fonds et aux compétences techniques indispensables pour rechercher et mettre en valeur les ressources de nodules polymétalliques.

10. Nauru éprouve un sentiment de fierté à être l'un des premiers Etats en développement à patronner une demande d'exploration de nodules polymétalliques de ce type dans la Zone. Etant donné toutefois que cela créera probablement un précédent prometteur, il importe que tous les Etats comprennent dès le début les règles et règlements afin que ceux qui décident de suivre cet exemple puissent clairement définir leurs obligations et entreprendre des évaluations de risque rationnelles. À cet égard, il est apparu clairement que les Etats en développement doivent non seulement trouver un partenaire approprié dans le secteur privé, mais doivent également surmonter un autre obstacle potentiel à leur participation dans la Zone, à savoir l'incertitude apparente liée à l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la responsabilité de l'Etat patronnant la demande.

11. Si un Etat en développement n'est pas en mesure de déterminer les mesures précises qu'il doit prendre pour s'acquitter de ses responsabilités de patronage, ou si ces responsabilités sont au-dessus de ses moyens, il ne serait pas prudent qu'il entreprenne des activités dans la Zone.

12. Par conséquent, pour que des Etats en développement puissent participer effectivement à des activités dans la Zone, il est indispensable que leurs responsabilités et obligations de patronage soient réalistes et réalisables et qu'elles puissent être interprétées et définies avec suffisamment de certitude.

13. Sur ce point, il est évident qu'une distinction doit être établie entre les obligations qui incombent à un Etat qui patronne dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les obligations du contractant énoncées dans le contrat d'exploration/exploitation passé avec l'Autorité internationale des fonds marins.

14. Il est indispensable que tous les contractants soient soumis aux mêmes normes industrielles élevées et aux mêmes obligations générales concernant le respect des règles et règlements de l'Autorité internationale des fonds marins, ce qui contribuera à son tour à promouvoir la protection du milieu marin et la sécurité des personnes qui travaillent dans la Zone.

15. Concernant toutefois la responsabilité des Etats qui patronnent la demande, question distincte et différente, il convient d'envisager les moyens financiers et techniques des différents Etats pour réglementer les activités des contractants dans la zone internationale des fonds marins. Si les Etats en développement n'ont nulle intention de se dérober à leurs responsabilités, la réglementation applicable à la Zone ne devrait pas les défavoriser en raison de leur niveau de développement économique ou scientifique.

16. Bien au contraire, les Etats en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et ceux qui, dépourvus de ressources naturelles, sont précisément les Etats qui ont le plus besoin des avantages qui résulteront d'activités dans la Zone. Afin de promouvoir de meilleures conditions de vie et de favoriser le progrès économique dans ces Etats, les règles et règlements applicables à la Zone, et plus particulièrement ceux relatifs à la responsabilité de l'Etat patronnant la demande, ne doivent pas être interprétés et appliqués d'une manière susceptible de gêner et de décourager la participation des Etats en développement.

II. Observations spécifiques concernant la Question 1 : Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques et Etats parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ?

17. Cette question soulève le problème important de savoir si la responsabilité des Etats qui patronnent des activités en vertu de la partie XI est limitée aux activités qui se déroulent dans les fonds marins, ou si cette responsabilité s'étend à *toutes* les activités liées aux opérations d'exploration et d'extraction du contractant dans les eaux internationales, y compris au traitement au large et au transport maritime des minerais. Si cette responsabilité s'étend au-delà des fonds marins, comment se définit la responsabilité de l'Etat patronnant les activités par rapport à celle de l'Etat du pavillon étant donné que l'opération d'extraction nécessitera probablement

l'emploi de navires immatriculés dans différents Etats de pavillon et pourrait être placée sous l'administration et le contrôle de ressortissants d'autres Etats ? La responsabilité de ces navires incombe-t-elle à l'Etat patronnant l'entreprise, à l'Etat du pavillon ou à l'Etat dont les ressortissants contrôlent le navire, ou est-elle conjointe et solidaire ?

18. Par ailleurs, il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 139, au paragraphe 4 de l'article 153 et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III qu'il incombe aux Etats patronnant des activités de « veiller » à ce que le contractant respecte ses obligations et à ce que les activités menées dans la Zone le soient conformément aux dispositions de la Convention. Le terme « veiller » est généralement défini comme signifiant « s'assurer » ou « garantir » mais, en réalité, il serait quasiment impossible pour un Etat de *garantir* totalement que le contractant s'acquitte de ses obligations. Par conséquent, comment ce terme devrait-il être interprété pour qu'un Etat patronnant des activités respecte effectivement ses obligations ?

19. En dernier lieu, existe-t-il un seuil de tolérance différent entre l'expression « pour assurer le respect », qui est utilisée au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III, et l'expression « pour assurer le respect effectif » utilisée au paragraphe 2 de l'article 139 ? La même signification peut-elle être attribuée à ces deux expressions ou l'expression « pour assurer le respect effectif » dénote-t-elle un moindre degré de responsabilité que l'expression « pour assurer le respect » ? Si ces deux expressions ont le même seuil de tolérance, que doit faire exactement un Etat en développement pour s'acquitter de sa responsabilité en application de la partie XI ? En outre, comment ces deux expressions sont-elles appliquées eu égard au terme « veiller » cité plus haut ? Ces trois expressions sont-elles interchangeables ou l'expression « veiller à » dénote-t-elle un plus haut degré de responsabilité ?

III. Observations spécifiques concernant la question 2 : Dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention ?

20. Le paragraphe 2 de l'article 139 stipule « *un Etat Partie ou une organisation internationale est responsable des dommages résultant d'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie* ». La responsabilité de l'Etat consiste à veiller à ce que le contractant respecte effectivement les dispositions de la Convention; il semble toutefois peu probable que le manquement d'un Etat à s'acquitter de cette responsabilité puisse être la « cause » effective de tout dommage provoqué par l'Entreprise (au cas où un dommage se produirait). Quelle est la nature du lien de cause à effet envisagé au paragraphe 2 de l'article 139 pour faire peser la responsabilité sur l'Etat patronnant le contractant ? Le manquement d'un Etat à s'acquitter de sa responsabilité doit-il être une cause *directe* du dommage pour que la responsabilité de l'Etat soit engagée, ou le manquement de l'Etat à veiller à ce que les dispositions de la Convention soient respectées suffit-il à engager sa responsabilité en cas de dommage ? Autrement dit, la responsabilité de l'Etat n'est-elle engagée que s'il peut être établi que le dommage ne se serait pas produit « *s'il n'y avait pas eu* » un manquement de l'Etat de veiller à

ce que les dispositions de la Convention soient respectées ? Par ailleurs, le degré de « causalité » influe-t-il sur l'étendue de la responsabilité de l'Etat ?

IV. Observations spécifiques concernant la question 3 : Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994 ?

21. Le paragraphe 2 de l'article 139, l'article 153 et le paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III prévoient essentiellement que l'Etat n'est pas responsable s'il prend certaines mesures pour assurer le respect effectif des dispositions de la Convention par le contractant. Toutefois, tout en se référant à la même obligation, chacune de ces clauses utilise un libellé différent pour décrire les mesures qu'un Etat est tenu de prendre, à savoir « toutes les mesures nécessaires et appropriées », « toutes les mesures nécessaires », et « les mesures... raisonnablement appropriées ». Ces expressions ont-elles toutes la même signification ? Si tel le cas, quelle est-elle ? Dans le cas contraire, quelle est l'expression qui prévaut ?

22. En outre, qui détermine quelles sont les mesures appropriées et/ou nécessaires ? L'Etat qui patronne ces activités peut-il lui-même en décider de manière subjective, ou la question doit-elle être déterminée selon des normes objectives ? S'il existe un test objectif, quels sont les facteurs à prendre en considération pour déterminer si les mesures nécessaires et appropriées ont été prises ? Ces mesures devraient-elles être axées sur le respect des dispositions (suivi et contrôle actifs par l'Etat, par exemple) ou sur leur application obligatoire (promulgation de textes législatifs énonçant les normes à observer et les peines à appliquer en cas de manquement, par exemple), ou encore sur les deux à la fois ?

23. Les grands fonds marins constituent un milieu hautement spécialisé et il est peu probable que les Etats en développement, et plus particulièrement les Etats en développement sans littoral, disposent des mêmes moyens techniques pour réglementer l'extraction en eau profonde que les Etats développés. En conséquence, nous maintenons respectueusement qu'il importe de ne pas interpréter ces dispositions d'une manière qui interdirait directement ou indirectement aux Etats en développement de participer à l'exploitation de la Zone. Ces dispositions devraient plutôt être interprétées de manière à encourager la participation effective des Etats en développement en tenant compte de leurs besoins particuliers. En conséquence, toute norme ou tout essai déterminé selon des critères objectifs devrait néanmoins prendre en considération les capacités des différents Etats.

24. En dernier lieu, l'article 4 de l'annexe III qui se lit comme suit : « *Toutefois, un Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction* ».

25. Chaque Etat patronnant une demande est-il tenu, aux termes de cette disposition, d'adopter une législation nationale traitant spécifiquement de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales en eau profonde dans la Zone ? Si tel est le cas, quels sont les lois et règlements ainsi que les mesures administratives que doit adopter et/ou appliquer un Etat en développement pour s'acquitter de cette obligation et dégager sa responsabilité ?

26. La promulgation de lois spécifiquement destinées à réglementer l'exploitation minière en eau profonde pourrait s'avérer trop coûteuse pour certains Etats, en particulier pour certains pays sans littoral et les Etats qui n'ont pas d'exploitations au large, une industrie minière ou des ressources naturelles. Pour ces Etats, une législation spécifique pour l'extraction en eau profonde n'aurait pas d'autres usages ou applications. En outre, il est envisageable que de nombreux Etats ne disposeront dans la Zone que d'un seul contractant (c'est le cas des Etats qui mènent actuellement des activités d'exploration dans la Zone). L'adoption d'une législation compliquée qui ne s'appliquera qu'à une seule entreprise dans un pays risque de n'être ni pratique ni réalisable et pourrait conduire à un gaspillage de ressources gouvernementales déjà limitées. Nous pensons respectueusement qu'un accord de projet ou tout autre arrangement contractuel pourrait constituer un mécanisme juridique plus efficace par le biais duquel l'Etat pourrait réglementer les activités du contractant et garantir le respect des dispositions de la Convention.

27. Dès lors, au lieu de promulguer une législation spécifique, ne serait-il pas possible pour un Etat qui patronne une demande de satisfaire aux dispositions de la partie XI en concluant avec le contractant un accord de projet spécialement destiné à réglementer les activités de celle-ci dans la Zone ?

28. Afin d'illustrer la forme que pourrait revêtir un accord de ce type, un résumé de l'accord de patronage conclu par Nauru et Nauru Ocean Resources Inc. est donné ci-après, le texte complet du projet d'accord étant joint à l'appendice 1 de la présente déclaration.

V. Résumé de l'accord de patronage

29. Cet accord de patronage a été spécifiquement conçu pour mettre à la disposition de l'Etat les pouvoirs et mesures ci-après :

- i) Mesures préventives;
- ii) Mesures réglementaires;
- iii) Mesures dissuasives (engagements et cautions);
- iv) Engagements financiers, assurances et garanties; et
- v) Mesures d'exécution.

30. Nous estimons que ces mesures pourraient démontrer que l'Etat a pris « toutes les mesures nécessaires et appropriées » pour assurer le respect effectif

par le contractant des dispositions de la partie XI et offrirait un moyen plus efficace de réglementer les activités dans la Zone que la promulgation d'une législation nationale. Nous souhaiterions recevoir des conseils pour déterminer si un accord de patronage contenant des dispositions analogues à celles proposées ci-après répondrait, en principe, aux obligations de l'Etat qui patronne la demande et l'exonérerait de toute responsabilité au regard de la partie XI s'il était convenablement appliqué.

Mesures préventives

31. Selon la première condition spécifiée dans l'accord de patronage, le contractant doit obtenir l'approbation de l'Etat avant de commencer ou de mener des activités d'exploration ou d'exploitation, selon le cas. Cette approbation ne lui sera accordée que si le contractant remplit certaines conditions qui visent à garantir qu'il est à même de s'acquitter de ses obligations internationales.

32. Pour permettre à l'Etat d'effectuer les contrôles et vérifications voulus et de déterminer s'il peut ou non donner son approbation, le contractant doit lui communiquer toutes les informations pertinentes concernant les activités envisagées, et notamment les informations suivantes : plan de travail approuvé et conditions ou limitations éventuelles imposées par l'Autorité internationale des fonds marins ou tout autre organe régulateur; description du programme d'études océanographiques et environnementales prévu; copie de toutes les polices d'assurance et garantie quant à l'actualité de chacune d'elles; description des mesures proposées pour prévenir les accidents graves en matière de sécurité, la pollution et les dommages graves au milieu marin, et des mesures proposées pour réduire et maîtriser les autres formes de pollution et de dommages au milieu marin ainsi que les autres risques pour la sécurité en mer; plans de conformité du projet indiquant les procédures permettant de prévoir, d'éviter, de maîtriser et d'atténuer les risques liés à ces activités; et enfin les plans d'intervention d'urgence en cas d'incidents dommageables résultant des activités.

33. L'Etat évaluera ces informations et pourra, en vertu de l'accord de patronage, refuser de donner son approbation aux opérations d'exploration et/ou d'exploitation proposées tant qu'il ne se sera pas assuré que certaines conditions ont été remplies, dont voici quelques-unes :

- i) toutes les assurances requises pour mener des activités d'exploration et/ou d'exploitation ont été contractées;
- ii) une garantie bancaire appropriée a été fournie;
- iii) le contractant est financièrement en mesure d'exécuter le plan de travail et de prendre les mesures d'urgence; et
- iv) le contractant peut établir qu'un contrat valide le lie à l'Autorité internationale des fonds marins pour les activités envisagées dans le plan de travail et qu'il a obtenu des organes régulateurs compétents toutes les autorisations et approbations nécessaires pour mener ces activités.

34. Ces mesures visent à permettre à l'Etat de déterminer s'il est probable que le contractant pourra s'acquitter de ses obligations internationales. Etant donné que ces conditions doivent être satisfaites avant le début de toute activité d'exploration et/ou d'exploitation, elles constituent pour l'Etat un moyen efficace de recenser et d'éviter les risques potentiels de manquement aux obligations prévues par la Convention.

Mesures règlementaires

35. L'accord de patronage donne également à l'Etat le moyen de superviser et de réglementer les activités du contractant une fois que l'exploration et/ou l'exploitation ont commencé. Ces mesures règlementaires aideront l'Etat à déceler tout manquement et lui donneront le pouvoir d'exiger du contractant qu'il y remédie. Au surplus, l'Etat a le pouvoir de réaliser un programme d'audit et des études de suivi des conditions environnementales et de la sécurité destinées notamment à :

- i) vérifier le respect par le contractant de ses obligations internationales et des conditions de l'Accord de patronage et sa capacité à le faire;
- ii) vérifier que les polices d'assurance appropriées ont été contractées;
- iii) vérifier les informations financières et la capacité financière du contractant;
- iv) vérifier si des activités entraînent ou risquent d'entraîner de graves incidents de pollution et de porter gravement atteinte à l'environnement marin;
- v) vérifier si des mesures appropriées sont prises pour réduire la pollution et les dommages à l'environnement;
- vi) vérifier que seules les activités qui ont été autorisées ou approuvées sont entreprises;
- vii) vérifier si le contractant, ses activités, le personnel affecté au projet, les navires, le matériel et les installations sont conformes aux obligations internationales acceptées par le contractant en matière de sécurité en mer; et
- viii) vérifier si le contractant protège les droits des tiers d'utiliser légitimement les océans et d'y conduire des opérations conformément au droit international.

36. Pour s'assurer que l'Etat peut effectivement mener à bien ces deux programmes, le contractant doit concéder à cet Etat (ce qui inclut les vérificateurs ou spécialistes indépendants de l'environnement ou de la sécurité qui le représentent) libre accès aux :

- i) navires et installations utilisés dans le cadre des activités; et
- ii) documents, données et matériel se rapportant aux activités.
En outre, le contractant doit fournir toute l'assistance raisonnable demandée par l'Etat pour permettre à ses fonctionnaires ou à ses représentants de constater, d'inspecter, de vérifier et de suivre les activités en question.

37. S'il résulte de ces programmes que le contractant doit procéder à des changements pour mieux satisfaire à l'accord de patronage ou à ses obligations internationales, l'Etat ou ses représentants peuvent formuler des recommandations à cet effet, et le contractant doit promptement appliquer lesdites recommandations afin de remédier à tout manquement éventuel.

38. Outre ces mesures, le contractant est tenu de notifier tout manquement à l'Etat, faute de quoi des mesures d'exécution seront mises en œuvre. De plus, le contractant est en permanence tenu de communiquer à l'Etat, intégralement et en temps voulu, toutes les informations pertinentes sur les événements susceptibles d'affecter l'exécution par le contractant de ses obligations ou sa capacité à le faire (par exemple un fait, une circonstance ou un changement de circonstances susceptible d'affecter une police d'assurance).

39. A titre de garantie supplémentaire, le contractant est tenu de notifier à l'Etat tous les aspects du projet, en soulignant s'il y a eu ou non des manquements de sa part.

Mesures dissuasives – Engagements et cautions

40. L'accord de patronage contient des dispositions strictes imposées au contractant pour l'empêcher de manquer aux obligations que lui impose la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces dispositions, qui prennent la forme d'engagements à l'égard de l'Etat et d'indemnités à lui verser, sont résumées ci-après :

Engagements

41. Aux termes de l'accord de patronage, le contractant est tenu de prendre des engagements juridiquement contraignants concernant divers aspects du projet. En cas de manquement à l'un quelconque de ces engagements par le contractant, l'Etat a le droit, en fonction de la nature du manquement et des mesures éventuelles prises par le contractant pour y remédier, d'imposer des pénalités pécuniaires et d'avoir recours à des mesures d'exécution pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'arrêt des activités. La sévérité des mesures d'exécution obligera, en pratique, le contractant à veiller à ce que les engagements soient respectés et à ce que les activités soient menées conformément à ses obligations internationales.

42. Par exemple, le contractant est en premier lieu tenu de prendre l'engagement général de respecter toutes ses obligations internationales et de mener toutes ses activités conformément à ces obligations. Le contractant est également tenu de prendre des engagements plus spécifiques visant notamment à :

- i) obtenir tous les permis et autorisations nécessaires et mener les activités avec le soin et les compétences voulus et selon des méthodes approuvées par l'Autorité internationale des fonds marins ou conformément aux dispositions applicables du droit international;
- ii) respecter toutes ses obligations internationales concernant le milieu marin et veiller à ce que toutes ses activités soient menées conformément à ces

obligations, notamment sans entraîner de dommages graves pour l'environnement marin ou provoquer de graves accidents de pollution;

- iii) respecter toutes ses obligations internationales concernant la sécurité en mer et veiller à ce que toutes ses activités, ses navires, son matériel et ses installations soient conformes à ces obligations; veiller à ce que ces navires, installations et matériels aient été soumis aux inspections, enquêtes, essais et vérifications nécessaires et aient obtenus les attestations voulues avant usage, qu'ils soient en permanence maintenus en bon état de marche et de sécurité opérationnelle, qu'ils soient entretenus et réparés comme de besoin, qu'ils soient en permanence maintenus et utilisés de manière à ne pas constituer une menace déraisonnable pour le milieu marin ou la sécurité en mer;
- iv) respecter toutes ses obligations internationales concernant la protection des droits des tiers d'utiliser et d'exploiter légitimement l'océan conformément au droit international; et
- v) remettre en état le milieu marin conformément aux critères et aux normes de remise en Etat, de suivi et de finition, ou à toutes autres mesures correctives que ses obligations internationales lui imposent en la matière.

Cautions

43. L'accord de patronage contient des dispositions détaillées en vertu desquelles le contractant accepte d'indemniser l'Etat pour les dépenses, dommages et demandes d'indemnisation ou autres formes de responsabilité que le projet pourrait faire peser sur l'Etat qui le patronne. L'indemnisation couvre, par exemple, les coûts qui pourraient résulter de l'incapacité du contractant à prévenir de graves dommages au milieu marin, des incidents de sécurité, des incidents de pollution, à régler des droits, amendes, redevances ou autres sommes dues à l'Autorité ou à d'autres organes réglementaires, à respecter les droits d'autres usagers légitimes de l'océan, à satisfaire aux conditions de remise en état ou à appliquer les dispositions pertinentes du droit international. Ces cautions couvrent également les demandes d'indemnisation ou la responsabilité à l'égard des organes réglementaires, des autres pays, des personnes ou des organisations relevant de la juridiction d'autres pays, d'autres contractants sous le contrôle de l'Autorité et des spécialistes de la recherche scientifique marine.

44. Ajoutée aux engagements spécifiés plus haut, cette indemnisation est une raison impérieuse pour le contractant de respecter ses obligations internationales s'il ne veut pas encourir de lourdes pénalités financières.

Engagements financiers, assurances et garanties

45. Il importe que le contractant dispose de moyens financiers suffisants non seulement pour mener à bien le plan de travail, mais aussi pour faire face au coût potentiel de mesures imprévues ou de mesures d'urgence ou au risque de dommage à l'environnement et de remise en Etat. L'accord de patronage vise à garantir que le contractant se trouve dans la meilleure situation financière possible

pour faire face à de telles éventualités en prescrivant des conditions en matière de capacité financière, d'assurance et de garanties bancaires et en exigeant du contractant qu'il fournisse une garantie dans un acte distinct.

46. C'est ainsi que pendant toutes les années que dure l'exploitation, le contractant doit satisfaire à certaines conditions de capacité financière, compte tenu de la totalité des titres financiers, assurances et garanties. Au cas où la capacité financière du contractant deviendrait insuffisante, l'Etat pourrait ordonner la suspension des activités d'exploitation.

47. Par ailleurs, le contractant s'engage à contracter et à maintenir pendant toute la durée du projet toutes les assurances exigées par ses obligations internationales, y compris toutes les assurances concernant le milieu marin, la pollution et la sécurité en mer. De fait, l'une des conditions auxquelles est soumis l'Accord de patronage prévoit qu'aucun navire, installation ou matériel ne peut fonctionner ou être utilisé en l'absence d'une police d'assurance valable. En outre, seules les activités visées par les contrats d'assurance contractés et maintenus par le contractant conformément à ses obligations internationales peuvent être menées.

Mesures d'exécution

48. En vertu de l'Accord de patronage, l'Etat est autorisé à prendre des mesures d'exécution, en particulier les mesures nécessaires pour éviter de graves incidents de sécurité ou de pollution, ou de graves dommages à l'environnement, au cas où le contractant ne respecterait pas ses obligations internationales et/ou celles que lui impose l'Accord de patronage.

49. Lorsque le contractant commet une infraction mineure à ses obligations, l'Etat peut lui ordonner d'y remédier sans tarder. Dans le cas toutefois d'une infraction grave, ou si une situation d'urgence existe ou risque de se produire, l'Etat est autorisé à exiger la suspension immédiate des activités en cause, à condition que cette suspension ne remette pas en cause des obligations internationales du contractant ou un ordre d'urgence décidé par l'Autorité et ne risque pas d'entraîner un incident de sécurité ou un dommage grave au milieu marin. Une fois suspendues, les activités ne peuvent reprendre qu'avec l'approbation de l'Etat et de l'Autorité.

50. L'Etat a également le droit de mettre fin à son patronage (et d'exiger la cessation de toutes les activités) en cas de violation grave constatée de la part du contractant, sans qu'il y remédie dans les délais appropriés.

51. Ces ordonnances de suspension ou de cessation d'activités s'ajoutent au pouvoir de l'Etat d'imposer des sanctions financières en cas de violation grave de l'Accord de patronage et/ou des obligations internationales du contractant.

52. Lorsque la production commerciale du contractant a commencé, toute suspension ou cessation des activités entraînera d'importantes pertes financières et des risques d'endettement (défaut de livraison de minerai en vertu de contrats d'achat, par exemple). C'est là une situation que le contractant s'efforcera probablement d'éviter à tout prix. En conséquence, le fait que l'Etat soit en mesure

d'ordonner la suspension et/ou la cessation des activités lui confère un énorme pouvoir pour dissuader le contractant d'enfreindre ses obligations internationales.